

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que la loi du 18 Juillet 1985 et ses décrets d'application offrent la possibilité à la commune d'aménager des secteurs de son territoire en mettant à la charge des futurs constructeurs ou bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie du coût réel des équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.

- que la mise en place d'une telle procédure lui paraît appropriée pour l'aménagement de la zone du Franclos.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) de la zone du Franclos,

- de déterminer un secteur d'aménagement dont le périmètre est défini selon le plan joint à la présente délibération. Ce périmètre correspondant à une superficie d'environ 73 465 m². Les terrains qui le composent sont classés en zone IV NAa du P.O.S. de LUDRES dont la révision a été approuvée par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 1988.

- de réaliser les équipements ci-après définis et estimés dans un délai global de cinq ans, étant précisé que ces équipements sont imputables à 100 % au secteur du P.A.E. :

<u>Nature des équipements</u>	<u>estimation (HT)</u>
Travaux d'infrastructures	2 463 460 F
. échangeur sur CD 73 : 1 100 000 F	
. rue Pascal prolongée : 1 363 460 F	
Acquisitions foncières	106 100 F
Frais financiers, d'études et de direction des travaux	338 788 F 05
	<hr/>
TOTAL GENERAL (HT)	2 908 348 F 05

- de faire supporter en totalité la charge de ces équipements dont le coût a été estimé à 2 908 348, 05 F H.T. aux futurs constructeurs et aménageurs du P.A.E. Cette somme pourra être révisable selon l'évolution des coûts.

Il n'est pas prévu de modulation de la répartition de la charge financière selon les catégories de construction. L'aménageur ou le constructeur pourra s'acquitter de la contribution mise à sa charge soit sous forme de réalisation de travaux, soit sous forme de règlement pécuniaire.

- d'exempter les constructions édifiées dans le secteur de la T.L.E. conformément au 3ème du paragraphe 1 de l'article 1585 C du Code Général des Impôts, ainsi que de la participation au raccordement à l'égout, conformément au paragraphe 2 de l'article L 332-6 du Code de l'Urbanisme.

- de percevoir, le cas échéant, les sommes dues au titre de cette participation dans un délai fixé par l'autorité qui délivrera l'autorisation de construire, ces délais ne pouvant être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

- de faire afficher la présente délibération en Mairie pour une durée d'un mois environ et d'en faire mention dans deux journaux régionaux ou locaux.

- de joindre la présente délibération à toute demande de certificat d'urbanisme délivrée dans le P.A.E. ainsi créé.